

VD_OMNI PE.2019.0173 vom 5. Mai 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-05-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2019.0173

FR: VD_OMNI PE.2019.0173 du 5 mai 2020

IT: VD_OMNI PE.2019.0173 del 5 maggio 2020

Regeste

A. _____/Département de l'économie, de l'innovation et du sport (DEIS), Service de la population (SPOP) | Révocation de l'autorisation d'établissement d'un ressortissant français âgé de 32 ans né en Suisse. Averstissement donné après cinq condamnations pénales, la dernière en 2015 à une peine privative de liberté de 36 mois. Nouvelle condamnation fin 2017 à une peine privative de liberté de 3 ans notamment pour infractions à la LStup. Pendant la procédure de recours, recourant détenu à titre provisoire dans le cadre d'une nouvelle enquête pour trafic de stupéfiants. Rejet de la requête de suspension de la procédure administrative jusqu'à droit connu sur la nouvelle procédure pénale ouverte contre le recourant et rappel que le juge administratif peut consulter le dossier d'une procédure pénale pendante sans que cela viole la présomption d'innocence (consid. 3). Pas de violation de l'art. 63 al. 3 LEI dès lors que la révocation est prononcée à raison de condamnations pénales pour des infractions commises avant le 1er octobre 2016 (rappel de la jurisprudence; consid. 4). Révocation conforme à l'art. 5 annexe I ALCP, le recourant présentant une menace grave et actuelle pour l'ordre public compte tenu de ses nombreuses condamnations et de son comportement, notamment l'absence de suivi du traitement ambulatoire (consid. 5). Pas de violation du principe de la proportionnalité, le recourant, même s'il a toujours vécu en Suisse, ne pouvant faire valoir une intégration poussée (dépendance à l'aide sociale) et un renvoi vers la France ne constituant pas un obstacle à la poursuite de ses relations familiales avec sa mère et son frère domiciliés en Suisse (consid. 6).

Erwägungen

E. 1

En l'absence d'une autre autorité de recours prévue par la loi, le Tribunal cantonal est compétent pour connaître du recours contre la décision du Chef du DEIS, conformément à l'art. 92 al. 1 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36). Déposé en temps utile (art. 95 LPA-VD) et dans les formes prescrites par la loi (art. 79 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), le recours est recevable. Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Dans un grief d'ordre formel, le recourant se plaint d'une constatation arbitraire et incomplète des faits pertinents et d'une violation de son droit d'être entendu. Il reproche au département intimé de ne pas avoir tenu compte du fait qu'il a connu une enfance chaotique, ayant conduit à une dépendance précoce aux produits stupéfiants et, plus tard, aux agissements délictueux qui fondent la révocation de son autorisation d'établissement. Le recourant regrette de plus que le traitement ambulatoire qu'il a commencé et la prise de conscience dont il a fait preuve pendant son séjour en prison n'aient pas été pris en

considération, au même titre que les mesures qui ont été instaurées après sa libération conditionnelle pour maintenir son abstinence à la drogue et trouver du travail. Ainsi, à titre de mesures d'instruction, le recourant sollicite les auditions de sa mère et de son frère cadet en qualité de témoins, pour renseigner le tribunal sur son parcours et son évolution notamment. Il demande aussi l'établissement de rapports par le SMPP, la FVP et l'UTAM, portant sur le suivi qui a été mis en place pendant sa détention, puis après sa libération conditionnelle, ainsi que sur son investissement dans ce cadre, son évolution depuis sa sortie de prison et sa situation actuelle. a) Conformément à l'art. 98 al. 1 let. b LPA-VD, le recourant peut invoquer la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents. La procédure administrative fait prévaloir la maxime inquisitoriale: pour être correcte, l'application de la loi doit se fonder sur la réalité, dans la mesure où celle-ci peut être le plus objectivement établie, et l'intérêt public ne saurait se contenter de fictions. Il en va de même dans la procédure du recours administratif (art. 73 ss LPA-VD) et du recours de droit administratif (art. 92 ss LPA-VD). C'est l'autorité qui dirige la procédure; elle définit les faits qu'elle considère comme pertinents et les preuves nécessaires, qu'elle ordonne et apprécie d'office. Dans ce cadre, l'administré peut faire valoir son droit d'être entendu qui, selon l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101), comprend notamment le droit de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes et de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 142 II 218 consid. 2.3). Le droit de faire administrer des preuves suppose que le fait à prouver soit pertinent et que le moyen de preuve proposé soit nécessaire pour constater ce fait (ATF 143 V 71 consid. 4.1; 142 II 218 consid. 2.3). La garantie constitutionnelle n'empêche pas l'autorité ou le juge de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, il a la certitude que ces dernières ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1). b) En l'occurrence, comme on le verra ci-après (cf. consid. 5b), le département intimé a tenu compte de toutes les circonstances pertinentes - y compris les faits invoqués par le recourant - pour procéder à la pesée des intérêts ayant conduit à la mesure de révocation contestée. Le recourant ne saurait ainsi reprocher à l'autorité d'avoir constaté les faits pertinents de manière arbitraire ou incomplète ou de n'avoir pas respecté son droit d'être entendu. La cour s'estime ensuite suffisamment renseignée pour statuer en toute connaissance de cause. Le dossier du SPOP est complet et détaillé. Le recourant a eu largement l'occasion de s'exprimer et de faire valoir ses moyens dans le cadre de son recours. On ne voit pas quelles informations supplémentaires pourraient apporter les auditions de sa mère et de son frère, concernant son parcours et son évolution en Suisse. L'établissement de rapports par les différentes institutions qui le suivent depuis sa mise en détention et depuis sa libération conditionnelle ne paraît pas non plus indispensable pour apprécier la situation du recourant, en particulier du point de vue du risque de récidive. Partant, il n'y a pas lieu de donner suite aux mesures d'instruction requises.

E. 3

Le recourant a requis la suspension de la présente procédure jusqu'à droit connu sur la procédure pénale en cours contre lui, subsidiairement le retranchement des pièces issues de la nouvelle procédure pénale ouverte contre lui. Il soutient en substance que l'utilisation de ces pièces dans le cadre de la présente procédure serait contraire au principe de la

présomption d'innocence. La requête de suspension devant être rejetée pour les motifs exposés ci-dessous (consid. 4) en lien avec les dispositions pénales prévoyant l'expulsion, il y a lieu d'examiner préalablement la question du retranchement éventuel des pièces issues de la procédure pénale. a) Selon l'art. 31 LPA-VD, l'autorité peut requérir de toute autorité administrative ou judiciaire les documents et renseignements nécessaires à l'établissement des faits (al. 1). L'autorité requise ne peut refuser son concours que si une disposition légale s'y oppose ou si elle peut justifier d'un intérêt public ou privé prépondérant (al. 2). L'art. 101 al. 2 du Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (CPP; RS 312.0) prévoit que d'autres autorités peuvent consulter le dossier lorsqu'elles en ont besoin pour traiter une procédure civile, pénale ou administrative pendante et si aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose. b) En l'espèce, le juge instructeur a requis de pouvoir consulter le dossier de la procédure pénale en cours contre le recourant et à raison de laquelle celui-ci a été incarcéré. Il a ensuite fait verser certaines pièces utiles au dossier de la cause, ce dont le recourant a été informé par avis du 10 mars 2020. Contrairement à ce que ce dernier soutient, la production au dossier de pièces relatives à une procédure pénale en cours ne saurait constituer une violation du principe de la présomption d'innocence garanti par l'art. 32 Cst. Ce principe ne s'oppose pas par principe à la prise en considération de certains renseignements relevant de la procédure pénale qui seraient utiles à la résolution du litige administratif. Tel est notamment le cas des circonstances ayant justifié sa mise en détention provisoire, de ses déclarations en cours d'enquête et des éléments en lien avec le suivi de son traitement thérapeutique (cf. consid. 5 ci-dessous). La requête en retranchement des pièces issues de la procédure pénale ne peut donc qu'être rejetée.

E. 4

Le litige porte sur le bien-fondé de la mesure de révocation de l'autorisation d'établissement du recourant, qui a été prononcée en raison de sa condamnation du 1^{er} février 2018 ainsi que de ses antécédents pénaux. Le département intimé fonde sa décision sur le fait que le recourant a fait l'objet d'une peine privative de liberté de longue durée et qu'il représente une menace pour l'ordre et la sécurité publics. a) La loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI; RS 142.20) ne s'applique aux ressortissants des Etats membres de l'Union européenne que dans la mesure où l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ALCP; RS 0.142.112.681) n'en dispose pas autrement ou lorsque la loi prévoit des dispositions plus favorables (cf. art. 2 al. 2 LEI). Comme l'ALCP ne régit pas la révocation de l'autorisation d'établissement UE/AELE, c'est l'art. 63 LEI qui est applicable à ce sujet (cf. art. 23 al. 2 de l'ordonnance fédérale du 22 mai 2002 sur l'introduction de la libre circulation des personnes [OLCP; RS 142.203]; TF 2C_954/2018 du 3 décembre 2018 consid. 6.1). Selon l'art. 63 al. 1 LEI, l'autorisation d'établissement ne peut être révoquée que lorsque les conditions visées à l'art. 62 al. 1 let. a ou b LEI sont remplies (let. a), lorsque l'étranger attend de manière très grave à la sécurité et l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger, les met en danger ou représente une menace pour la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse (let. b), lorsque lui-même ou une personne dont il a la charge dépend durablement et dans une large mesure de l'aide sociale (let. c), ou lorsqu'il a tenté d'obtenir abusivement la nationalité suisse ou que cette dernière lui a été retirée suite à une décision ayant force de chose jugée dans le cadre d'une annulation de la naturalisation (let. d). Aux termes de l'art. 63 al. 2 LEI, l'autorisation d'établissement peut également être révoquée et remplacée par une autorisation de séjour lorsque les critères d'intégration définis à l'art. 58a LEI ne sont pas remplis. En vertu de

l'art. 62 al. 1 let. b LEI, l'autorité compétente peut révoquer une autorisation si l'étranger a été condamné à une peine privative de liberté de longue durée ou a fait l'objet d'une mesure pénale prévue aux art. 59 à 61 ou 64 CP. La jurisprudence considère comme étant de longue durée une peine privative de liberté supérieure à un an, résultant d'un seul jugement pénal, indépendamment du fait qu'elle soit ou non assortie (en tout ou partie) du sursis (ATF 139 I 145 consid. 2.1; 139 II 65 consid. 5.1; TF 2C_1023/2019 du 22 janvier 2020 consid. 8).

L'art. 63 al. 3 LEI, entré en vigueur le 1^{er} octobre 2016 (RO 2016 2329), prévoit qu'est illicite toute révocation fondée uniquement sur des infractions pour lesquelles un juge pénal a déjà prononcé une peine ou une mesure, mais a renoncé à prononcer une expulsion. L'art. 66a al. 1 CP, entré en vigueur à la même date (RO 2016 2329), fixe un catalogue d'infractions (cf. let. a à o) qui oblige le juge pénal à expulser, pour une durée de cinq à quinze ans, l'étranger qui est condamné pour l'une d'elles, quelle que soit la quotité de la peine prononcée, sous réserve des cas de rigueur (art. 66a al. 2 CP). L'art. 66abis CP permet en outre l'expulsion facultative de l'étranger qui, pour un crime ou un délit non visé à l'art. 66a CP, a été condamné à une peine ou a fait l'objet d'une mesure au sens des art. 59 à 61 ou 64 CP. Conformément au principe de l'interdiction de la rétroactivité posé à l'art. 2 al. 1 CP, les art. 66a et 66abis CP ne s'appliquent qu'aux infractions commises après le 1^{er} octobre 2016 (TF 2C_1154/2018 du 18 novembre 2019 consid. 2, destiné à publication; 2C_1023/2019 précité consid. 9; 2C_935/2019 du 6 février 2020 consid. 5.2 et 5.3). Il s'ensuit que l'autorité administrative reste compétente pour prononcer la révocation en présence d'infractions commises avant le 1^{er} octobre 2016, y compris lorsque l'étranger a été condamné pénalement pour des infractions commises après cette date sans que le juge pénal ne se prononce sur l'expulsion (TF 2C_468/2019 du 18 novembre 2019 consid. 5, destiné à publication; 2C_362/2019 du 10 janvier 2020 consid. 8.1). A fortiori, les nouvelles dispositions législatives précitées ne s'opposent donc pas à ce que l'autorité administrative révoque une autorisation pour des faits commis avant le 1^{er} octobre 2016 alors qu'une nouvelle enquête pénale portant sur des faits pouvant justifier une expulsion obligatoire (art. 66a CP) est en cours, comme c'est le cas en l'espèce (dans le même sens: arrêt PE.2017.0547 du 20 septembre 2018 consid. 3b, confirmé par l'arrêt du TF 2C_954/2018 précité).

b) En raison de sa condamnation, le 1^{er} février 2018 en appel, à une peine privative de liberté de trois ans, le recourant réalise le motif de révocation de l'art. 63 al. 1 let. a LEI, en lien avec l'art. 62 al. 1 let. b LEI. On verra ci-après (cf. consid. 4b/bb) qu'il remplit en outre aussi la condition de l'art. 63 al. 1 let. b LEI se rapportant à l'existence d'une menace pour l'ordre et la sécurité publics. Le recourant ne conteste pas l'application de ces dispositions légales. La cour constate ensuite que les infractions à la base de la condamnation du 1^{er} février 2018 ont été commises avant le 1^{er} octobre 2016, si bien que les art. 66a et 66abis CP n'ont pas trouvé application. Le recourant a requis la suspension de la présente procédure jusqu'à droit connu sur la procédure pénale actuellement en cours à son encontre. Comme cela résulte de la jurisprudence précitée, l'autorité intimée – respectivement la cour de céans en cas de recours – demeure compétente pour prononcer la révocation d'une autorisation d'établissement sur la base de l'art. 63 al. 1 LEI pour des infractions commises avant le 1^{er} octobre 2016. Le fait qu'un juge pénal puisse être amené à se prononcer sur l'expulsion du recourant en application des art. 66a et 66a bis CP à l'issue d'une procédure pénale en cours ne fait pas obstacle à une révocation de l'autorisation d'établissement pour des infractions antérieures. Il n'y a dès lors pas lieu de suspendre la présente procédure jusqu'à droit connu sur la procédure pénale en cours. La requête du recourant en ce sens doit être rejetée (dans le même sens arrêt PE.2017.0547 du

20 septembre 2018, consid. 3). Pour le surplus, pour les motifs déjà exposés, la décision attaquée est également conforme à l'art. 63 al. 3 LEI.

E. 4.4

et 4.5). La révocation de l'autorisation d'établissement d'un étranger né et élevé en Suisse (un étranger dit de la deuxième génération) n'est pas a priori exclue, mais n'entre en ligne de compte que si l'intéressé a commis des infractions très graves, en particulier en cas de violence, de délits sexuels ou de graves infractions à la loi fédérale sur les stupéfiants, ou en cas de récidive. On tiendra alors particulièrement compte de l'intensité des liens de l'étranger avec la Suisse et des difficultés de réintégration dans son pays d'origine (TF 2C_725/2018 du 13 novembre 2018 consid. 6.2). b) On a vu en l'espèce que le recourant a été condamné à six reprises entre 2011 et 2018, en particulier à deux peines privatives de liberté de trois ans chacune, principalement pour des infractions aux règles de la circulation routière et à la LStup. Son parcours pénal est allé croissant et sa culpabilité concernant les actes qui ont conduit à sa dernière incarcération était très lourde. Le recourant n'a jamais réussi à interrompre son activité délictueuse, malgré les peines qui lui ont été infligées. Il fait valoir à cet égard que son comportement était lié à sa dépendance à la drogue et la nécessité de financer sa consommation. Dans son jugement du 1^{er} février 2018, la CAPE a toutefois précisé que sa toxicomanie n'était pas de nature à justifier ses agissements. Le recourant n'a tiré aucun enseignement des différentes décisions pénales dont il a fait l'objet et un risque de récidive ne peut pas être exclu, ce d'autant plus qu'il est à nouveau détenu depuis le mois d'octobre 2019, à titre provisoire, en lien avec des soupçons portant sur un important trafic de stupéfiants. Dans ces circonstances, il n'y a pas lieu de s'attendre à ce qu'une simple menace de révocation de son autorisation d'établissement puisse avoir le moindre effet dissuasif. Il existe donc un intérêt public important à éloigner le recourant de Suisse pour éviter qu'il commette de nouvelles infractions. Cet intérêt public doit être mis en balance avec l'intérêt privé de l'intéressé à poursuivre son séjour dans notre pays. A ce sujet, il faut reconnaître qu'un départ de Suisse ne sera pas aisé pour le recourant, qui est né et a passé toute sa vie dans notre pays. Il y a effectué sa scolarité et, malgré un parcours difficile, y a obtenu un CFC de mécanicien sur automobile. Ses débuts dans la vie active se sont cependant résumés à une alternance entre des périodes de travail et des périodes de dépendance à l'aide sociale, sans qu'il parvienne à stabiliser sa situation. Le recourant a de nouveau émargé à l'assistance publique entre sa sortie de prison, en août 2015, et le mois de novembre 2015. Après sa libération conditionnelle, en février 2019, il s'est mis à la recherche d'un emploi et a bénéficié des indemnités de l'assurance-chômage. Il n'a pas trouvé d'activité lui permettant de subvenir à ses besoins jusqu'à sa mise en détention provisoire. De manière plus générale, le recourant ne fait état d'aucun lien social particulier en Suisse et ne démontre pas qu'il aurait entrepris des efforts pour prendre part à la vie locale. On rappelle pour le surplus que le respect de la sécurité et de l'ordre publics, qui fait défaut en l'occurrence, est désormais un critère dont l'autorité doit tenir compte pour évaluer l'intégration (cf. art. 58a al. 1 let. a LEI, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2019). Dans ces conditions et tout bien considéré, le recourant ne peut pas véritablement se prévaloir d'une intégration réussie en Suisse, sur quelque plan que ce soit. Son départ aura par conséquent peu d'impact sur sa situation professionnelle ou sociale. Sa réintégration en France sera du reste facilitée par le fait qu'il s'agit d'un pays particulièrement proche du nôtre d'un point de vue géographique, linguistique et culturel. Cette proximité lui permettra de maintenir sans grandes difficultés des contacts avec sa mère et son frère établis en Suisse. Le recourant invoque l'état de santé de sa mère comme

motif pour demeurer dans notre pays, sans préciser si et dans quelle mesure cette dernière serait atteinte d'une maladie ou d'un handicap. En tout état de cause, le recourant ne soutient pas que l'intéressée se trouverait dans un rapport de dépendance particulier à son égard, qui nécessiterait sa présence en Suisse pour l'assister au quotidien et lui permettrait de ce fait de se prévaloir du droit au respect de la vie familiale garanti par l'art. 8 CEDH (cf. dans ce sens TF 2C_471/2019 - 2C_474/2019 du 25 septembre 2019 consid. 4.1, et les références). Enfin, il n'y a pas de raison de douter que le recourant puisse bénéficier, en France, d'une prise en charge de ses troubles psychiques et d'un soutien en rapport avec les addictions comparables à ceux actuellement proposés en Suisse. Compte tenu de l'ensemble des circonstances, le département intimé pouvait faire prévaloir l'intérêt public à l'éloignement du recourant sur son intérêt privé à rester en Suisse. La révocation de son autorisation d'établissement se justifie donc également sous l'angle du principe de la proportionnalité.

E. 5

Le recourant se plaint d'une violation de l'art. 5 par. 1 Annexe I ALCP. Il conteste le risque de récidive et se prévaut de divers éléments qui démontrent, selon lui, qu'il ne représente plus une menace pour l'ordre public. Le recourant expose qu'il a pris conscience de la nécessité de se prendre en main pendant sa détention, qu'il s'est investi dans le traitement ambulatoire qui a été mis en place à partir du mois de juillet 2017 dans le but de soigner sa dépendance, qu'il s'est bien comporté en prison et que son évolution positive a conduit à sa libération conditionnelle. Il relève qu'il est désormais suivi par la FVP et l'UTAM et qu'il a entrepris des démarches pour trouver du travail. a) Dès lors qu'il constitue une limite à la libre circulation des personnes, le retrait de l'autorisation d'établissement UE/AELE doit aussi être conforme aux exigences de l'ALCP (TF 2C_479/2018 du 15 février 2019 consid. 3.1; 2C_76/2018 du 5 novembre 2018 consid. 3.3; 2D_37/2017 du 8 février 2018 consid. 3). Il n'est pas certain que le recourant, sans activité lucrative depuis des années, puisse se prévaloir des dispositions de l'ALCP en relation avec la libre circulation des travailleurs. La question de savoir si la révocation de son autorisation d'établissement est régie par cet accord ou uniquement par le droit interne peut toutefois demeurer indéterminée, compte tenu de ce qui suit. b) aa) Selon l'art. 5 par. 1 Annexe I ALCP, les droits octroyés par les dispositions de l'ALCP ne peuvent être limités que par des mesures justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique. D'après la jurisprudence, les limites posées au principe de la libre circulation des personnes doivent s'interpréter de manière restrictive. Ainsi, le recours par une autorité nationale à la notion d'"ordre public" pour restreindre cette liberté suppose, en-dehors du trouble de l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, l'existence d'une menace réelle et d'une certaine gravité affectant un intérêt fondamental de la société. Il faut procéder à une appréciation spécifique du cas, portée sous l'angle des intérêts inhérents à la sauvegarde de l'ordre public, qui ne coïncide pas obligatoirement avec les appréciations à l'origine des condamnations pénales. Autrement dit, ces dernières ne sont déterminantes que si les circonstances les entourant laissent apparaître l'existence d'une menace actuelle et réelle d'une certaine gravité pour l'ordre public. Il n'est pas nécessaire d'établir avec certitude que l'étranger commettra d'autres infractions à l'avenir pour prendre une mesure d'éloignement à son encontre; inversement, ce serait aller trop loin que d'exiger que le risque de récidive soit nul pour que l'on renonce à une telle mesure. En réalité, ce risque ne doit pas être admis trop facilement et il faut l'apprécier en fonction de l'ensemble des circonstances du cas, en particulier au regard de la nature et de l'importance du bien juridique menacé, ainsi que de la gravité de l'atteinte qui pourrait y être portée. L'évaluation de ce risque sera d'autant plus rigoureuse

que le bien juridique menacé est important. A cet égard, le Tribunal fédéral se montre particulièrement rigoureux en présence d'infractions à la législation fédérale sur les stupéfiants, d'actes de violence criminelle et d'infractions contre l'intégrité sexuelle, étant précisé que la commission d'infractions qui sont en étroite relation avec la toxicomanie du délinquant peut, selon les circonstances, atténuer cette position de principe (ATF 139 II 121 consid. 5.3; 137 II 297 consid. 3.3; TF 2C_747/2019 du 19 novembre 2019 consid. 6.1). bb) En l'occurrence, le recourant a été condamné pénalement à cinq reprises entre 2011 et 2015 en raison de multiples violations des règles de la circulation routière, dont une violation grave et de nombreuses conduites sans permis ou en état d'incapacité. Il s'est en outre rendu coupable de crime et de contravention à la LStup en lien avec un important trafic de méthamphétamine qui réalisait environ six fois le cas aggravé, activité qu'il a poursuivie malgré une première arrestation du 1^{er} décembre 2012 au 15 janvier 2013. Son parcours pénal est allé croissant, jusqu'à entraîner une condamnation à une première peine privative de liberté de trois ans avec sursis partiel de 18 mois pendant quatre ans, le 3 février 2015. Son séjour en prison du 8 avril 2014 jusque dans le courant de l'été 2015 ne l'a pas incité à interrompre ses agissements délictueux, puisqu'il a récidivé dans des infractions similaires et repris sa consommation de drogue immédiatement après sa libération. Il a été réincarcéré à partir du 12 janvier 2016 et condamné, le 1^{er} février 2018 en appel, à une seconde peine privative de liberté de trois ans, avec révocation du sursis partiel de 18 mois qui lui avait été accordé le 3 février 2015. Dans son jugement, la CAPE a retenu que la culpabilité du recourant était très lourde. Elle a souligné que ce dernier était incorrigible en matière d'infraction au code de la route et qu'il paraissait imperméable aux sanctions et incapable de se remettre en question. Elle a certes relevé qu'il était fortement dépendant des stupéfiants au moment des faits, mais a aussi précisé que sa toxicomanie n'était pas de nature à justifier ses actes, qu'il avait également agi par pur appât du gain et réalisé un important bénéfice et que sa responsabilité pénale restait entière. Dans ces conditions et compte tenu des biens juridiques mis en jeu, la cour estime que les faits commis sont graves et lui imposent d'être spécialement rigoureuse dans l'évaluation du risque de récidive et d'atteinte à l'ordre public suisse. Dans le cadre de l'expertise psychiatrique à laquelle le recourant s'est soumis en 2016, les experts ont posé les diagnostics de trouble de la personnalité dyssociale, syndrome de dépendance au cannabis et aux amphétamines et utilisation nocive pour la santé de GHB et d'ecstasy sur un mode occasionnel, avec une abstinence en milieu protégé. Ils ont évoqué un risque de récidive pour des infractions de même nature et relevé l'utilité de suivre un traitement psychothérapeutique ambulatoire ou institutionnel, complété par un soutien psychologique ou des conseils psycho-éducatifs. Les chances de succès de ces mesures étaient réservées si elles n'étaient pas entreprises sur une base volontaire, ce qui ne semblait pas pouvoir être le cas à l'époque en raison de la faible motivation de l'intéressé à se prendre en charge. Pendant son séjour en prison, le recourant a toutefois adhéré au traitement psychiatrique et psychothérapeutique ambulatoire mis en place à partir du 17 juillet 2017 par le SMPP et manifesté le souhait de continuer à en bénéficier après sa libération. Reconnaissant l'efficacité de cette prise en charge, la CAPE en a ordonné la poursuite en détention à titre de mesure pénale au sens de l'art. 63 CP. Dans un courrier du 17 janvier 2019, les médecins en charge du suivi du recourant ont fait état de sa motivation, de sa bonne collaboration ainsi que de sa capacité à se remettre en question et à critiquer sa consommation. Le recourant a été libéré conditionnellement à partir du 14 février 2019. Dans son ordonnance du 7 février 2019, le JAP a constaté qu'il avait fait preuve d'amendement et d'introspection et pris conscience de ses actes pendant son séjour en

prison, qu'il s'était investi dans le traitement thérapeutique commencé en 2017 et qu'il disposait des ressources nécessaires pour entreprendre des projets personnels après sa sortie. Le JAP en a conclu que le pronostic quant à son comportement futur ne paraissait pas défavorable; il estimait en même temps que le délai d'épreuve et la menace de révocation de l'autorisation d'établissement du recourant joueraient un rôle dissuasif à cet égard. La décision du JAP en relation avec la libération du recourant n'est toutefois pas décisive pour apprécier la dangerosité pour l'ordre public de ce dernier et la police des étrangers est libre de tirer ses propres conclusions à ce sujet (ATF 130 II 176 consid. 4.3.3). Le fait que l'étranger fasse preuve d'un comportement adéquat durant l'exécution de sa peine, y compris après avoir été placé aux arrêts domiciliaires, est en effet généralement attendu de tout délinquant (TF 2C_791/2013 du 22 octobre 2013 consid. 5; 2C_401/2012 du 18 septembre 2012 consid. 3.5.4; 2C_562/2011 du 21 novembre 2011 consid. 4.3.1); la vie à l'intérieur d'un établissement pénitentiaire ne saurait être comparée à la vie à l'extérieur, pour ce qui est des possibilités de retomber dans la délinquance (TF 2C_14/2010 du 15 juin 2010). De même, en raison du contrôle relativement étroit que les autorités pénales exercent sur l'étranger au cours de la période d'exécution de la peine, des conclusions tirées d'un tel comportement ne sauraient passer pour déterminantes, du point de vue du droit des étrangers, en vue d'évaluer la future attitude que l'intéressé adoptera après sa libération complète (TF 2C_139/2013 du 11 juin 2013 consid. 7.1; 2C_562/2011 précité consid. 4.3.1). Le recourant ne saurait ainsi se prévaloir des éléments retenus par le JAP pour affirmer que le risque de récidive est nul. Il est vrai que son comportement a évolué favorablement pendant son séjour en prison, plus précisément depuis le début de sa prise en charge psychiatrique et psychothérapeutique. La cour relève d'ailleurs qu'il a demandé personnellement qu'un traitement ambulatoire au sens de l'art. 63 CP soit ordonné, démontrant par là-même sa prise de conscience par rapport à son problème d'addiction et sa volonté de se soigner. L'amélioration de sa conduite doit cependant aussi être mise en relation avec le cadre pénitentiaire qui lui était imposé et avec son abstinence, qui s'est avérée plus aisée en milieu carcéral. La libération conditionnelle du recourant remonte à un peu plus d'une année seulement. Elle est assortie de différentes mesures (assistance de probation, poursuite du traitement ambulatoire et contrôles d'abstinence aux produits stupéfiants) qui traduisent la nécessité de maintenir un certain contrôle à son égard pendant le délai d'épreuve fixé à un an, six mois et vingt-et-un jours. On ne saurait donc tirer de conclusions en faveur ou en défaveur du recourant du fait qu'il n'a pas fait l'objet d'une nouvelle condamnation depuis sa mise en liberté. En réalité, sa bonne conduite des dernières années est étroitement liée à l'encadrement dont il a bénéficié en prison. Dans ces circonstances, le risque qu'il récidive à nouveau ne peut pas être complètement écarté. Il convient encore de relever que c'est à tort que le recourant se prévaut du fait que plus de trois ans se sont écoulés depuis qu'il a commis pour la dernière fois des infractions, puisqu'il se trouvait en détention du 12 janvier 2016 au 14 février 2019, soit pendant la majorité du temps invoqué. Cet argument doit par conséquent être rejeté. La cour relève pour le surplus que le recourant a été interpellé le 12 octobre 2019 et placé en détention provisoire pour une durée maximale de trois mois dans le cadre d'une nouvelle enquête pénale ouverte à son encontre pour infraction grave et contravention à la LStup, en lien avec un important trafic de stupéfiants. Il ressort d'une ordonnance rendue le 15 octobre 2019 par le TMC que le recourant a été mis en cause par trois consommateurs pour leur avoir vendu du crystal meth; une importante quantité de cette drogue a été retrouvée dans le véhicule qu'il utilisait, ainsi qu'à son domicile, et il a lui-même reconnu avoir vendu des stupéfiants à

l'occasion d'une audition de police du 13 octobre 2019. Le 7 janvier 2020, le TMC a ordonné la prolongation de la détention provisoire pour une durée maximale de trois mois, soit au plus tard jusqu'au 12 avril 2020. Il n'est pas exclu que les faits en question, qui ont été commis très peu de temps après la libération conditionnelle du recourant, aboutissent à une nouvelle condamnation qui viendrait s'ajouter aux éléments précités permettant de considérer qu'il représente toujours une menace pour l'ordre public. Il ressort également du dossier pénal que le recourant n'a pas strictement respecté les modalités du traitement ambulatoire puisque, selon une attestation de l'UTAM du 20 septembre 2019, il a manqué plusieurs rendez-vous ainsi que toutes les prises urinaires à l'exception d'une depuis le 26 juillet 2019. En outre, il ne s'est pas présenté à cinq reprises à des rendez-vous fixés par la FPV, ce qui a motivé une demande de révocation de sa libération conditionnelle. La FPV a en outre constaté dans un courrier du 20 novembre 2019 à l'OEP, " de grandes contradictions entre les propos de l'intéressé et ses actes, ainsi qu'une forte immaturité dans son attitude et dans ses propos ". Au vu de ce qui précède, il convient d'admettre, à l'instar du département intimé, que le recourant représente toujours une menace grave et actuelle pour l'ordre public suisse et que la révocation de son autorisation d'établissement se justifie sous cet angle.

E. 6

Il reste à s'interroger sur la proportionnalité de la mesure de révocation, qui est aussi contestée par le recourant. Ce dernier se plaint d'une violation de l'art. 96 LEI, ainsi que d'une violation de l'art. 8 de la Convention européenne du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH; RS 0.101) sous l'angle de la protection de sa vie privée et familiale. a) aa) L'art. 8 par. 1 CEDH garantit le droit au respect de la vie privée et familiale. Cette disposition ne confère en principe pas un droit à séjourner dans un Etat déterminé. Le fait de refuser un droit de séjour à un étranger dont la famille se trouve en Suisse peut toutefois entraver sa vie familiale et porter ainsi atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale (ATF 144 I 91 consid. 4.2). Selon la jurisprudence, un étranger peut se prévaloir de la protection de la vie familiale découlant de l'art. 8 par. 1 CEDH pour s'opposer à une éventuelle séparation de sa famille, à condition qu'il entretienne une relation étroite et effective avec une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse (ce qui suppose que cette personne ait la nationalité suisse, une autorisation d'établissement en Suisse ou un droit certain à une autorisation de séjour en Suisse, cf. ATF 144 II 1 consid. 6.1). Les relations familiales qui peuvent fonder, en vertu de l'art. 8 par. 1 CEDH, un droit à une autorisation de police des étrangers sont avant tout les rapports entre époux ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant ensemble (ATF 137 I 113 consid. 6.1). Dans l'ATF 144 I 266 du 8 mai 2018, le Tribunal fédéral a par ailleurs précisé et structuré sa jurisprudence relative au droit au respect de la vie privée: ce droit dépend fondamentalement de la durée de la résidence en Suisse de l'étranger. Lorsque celui-ci réside légalement depuis plus de dix ans en Suisse, ce qui correspond en droit suisse au délai pour obtenir une autorisation d'établissement ou la naturalisation, il y a lieu de partir de l'idée que les liens sociaux qu'il a développés avec le pays dans lequel il réside sont suffisamment étroits pour que le refus de prolonger ou la révocation de l'autorisation de rester en Suisse ne doivent être prononcés que pour des motifs sérieux (ATF 144 I 266 consid. 3; cf. ég. TF 2C_338/2019 du 28 novembre 2019 consid. 5.3.1). Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'art. 8 par. 1 CEDH n'est pas absolu. Une ingérence dans l'exercice de ce droit est possible selon l'art. 8 par. 2 CEDH. Cette disposition commande une pesée des intérêts qui suppose de tenir compte de l'ensemble des

circonstances et de mettre en balance l'intérêt privé à l'obtention ou au maintien d'un titre de séjour et l'intérêt public à son refus ou à sa révocation (ATF 144 I 91 consid. 4.2; 142 II 35 consid. 6.1; 140 I 145 consid. 3.1). bb) Indépendamment de l'application de l'art. 8 CEDH, la révocation d'une autorisation d'établissement ne se justifie que si elle est conforme au principe de la proportionnalité. Exprimé de manière générale à l'art. 5 al. 2 Cst. et concrétisé à l'art. 96 al. 1 LEI, ce principe exige que la mesure soit raisonnable et nécessaire pour atteindre le but poursuivi (ATF 139 I 16 consid. 2.2.1; 136 I 87 consid. 3.2; TF 2C_459/2013 du 21 octobre 2013 consid. 3.2; 2C_816/2012 du 6 mars 2013 consid. 5.1). Lorsqu'une mesure serait justifiée, mais qu'elle n'est pas adéquate, l'autorité compétente peut donner un simple avertissement à la personne concernée en lui adressant un avis comminatoire (art. 96 al. 2 LEI). La pesée globale des intérêts sous l'angle de l'art. 96 al. 1 LEI est analogue à celle requise par l'art. 8 par. 2 CEDH et peut être effectuée conjointement à celle-ci (ATF 139 I 31 consid. 2.3.2; 135 II 377 consid. 4.3; TF 2C_781/2018 du 28 août 2019 consid. 3.2). La question de la proportionnalité doit être tranchée au regard de toutes les circonstances du cas d'espèce, les critères déterminants se rapportant notamment à la gravité de la faute commise, à la culpabilité de l'auteur, au temps écoulé depuis l'infraction, au comportement de l'auteur pendant cette période, au degré de son intégration et à la durée de son séjour antérieur, ainsi qu'aux inconvénients qui le menacent, lui et sa famille, en cas de révocation (ATF 139 I 31 consid. 2.3.3; 135 II 377 consid. 4.3; TF 2C_452/2019 du 30 septembre 2019 consid. 6.1). Lorsque la mesure de révocation est prononcée en raison de la commission d'une infraction, la peine infligée par le juge pénal est le premier critère à utiliser pour évaluer la gravité de la faute et pour procéder à la pesée des intérêts (ATF 139 I 16 consid. 2.2.1; 135 II 377 consid. 4.3; TF 2C_970/2017 du 7 mars 2018 consid. 4.1). Pour évaluer la menace que représente un étranger condamné pénalement, le Tribunal fédéral se montre particulièrement rigoureux en présence d'infractions à la législation fédérale sur les stupéfiants, d'actes de violence criminelle et d'infractions contre l'intégrité sexuelle (ATF 139 II 121 consid. 5.3; TF 2C_121/2014 du 17 juillet 2014 consid. 3.2). Lors d'infractions pénales graves, il existe, sous réserve de liens personnels ou familiaux prépondérants, un intérêt public digne de protection à mettre fin au séjour d'un étranger afin de préserver l'ordre public et à prévenir de nouveaux actes délictueux (ATF 139 II 121 consid. 5.5.2). La durée de présence en Suisse d'un étranger constitue un autre critère très important. Plus cette durée est longue, plus les conditions pour prononcer l'expulsion administrative doivent être appréciées restrictivement (ATF 135 II 377 consid.

E. 7

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Les frais de la cause, arrêtés à 600 fr. (art. 4 al. 1 du tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; BLV 173.36.5.1]), devraient en principe être supportés par le recourant, qui succombe (art. 49 al. 1 LPA-VD). Ce dernier ayant cependant été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire, ces frais seront provisoirement laissés à la charge de l'Etat (art. 122 al. 1 let. b du Code de procédure civile du 19 décembre 2008 [CPC; RS 272], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Il convient par ailleurs de statuer sur l'indemnité due au conseil d'office du recourant (art. 18 al. 5 LPA-VD, art. 39 al. 5 du Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 [CDPJ; BLV 121.02] et art. 2 al. 4 du règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile [RAJ; BLV 211.02.3]). Le conseil juridique commis d'office a droit au remboursement forfaitaire de ses débours et à un défraiement équitable, qui est fixé

en considération de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps consacré par le conseil juridique commis d'office. A cet égard, le juge apprécie l'étendue des opérations nécessaires pour la conduite du procès. Il applique le tarif horaire de 180 fr. pour un avocat et de 110 fr. pour un avocat-stagiaire (art. 2 al. 1 let. a et b RAJ). Sauf circonstances exceptionnelles, les débours sont fixés forfaitairement à 5 % de la participation aux honoraires hors taxe (art. 3bis al. 1 et 4 RAJ et art. 11 al. 3 TFJDA). Dans sa liste des opérations produite le 20 avril 2020, le conseil du recourant a indiqué avoir consacré à l'affaire 18 heures et 14 minutes. Le total de 12 heures (6 heures pour l'étude de dossier et la rédaction du recours le 7 mai 2019 et 6 heures pour rédaction du recours le 8 mai 2019) consacrées à la rédaction d'un recours qui ne présente pas de difficultés juridiques particulières paraît exagéré et doit donc tout bien considéré être réduit à 10 heures si bien qu'il sera tenu compte d'un temps consacré de 16 heures et 14 minutes. Le montant des honoraires est donc arrêté à 2'922 francs. A cette somme s'ajoutent les débours forfaitaires, soit 146 fr. 10, ainsi que la TVA calculée sur ces montants, soit 236 fr. 25. Le montant total de l'indemnité d'office allouée s'élève ainsi à 3'304 fr. 35. L'indemnité de conseil d'office est supportée provisoirement par le canton (art. 122 al. 1 let. a CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD), le recourant étant rendu attentif au fait qu'il est tenu de rembourser le montant ainsi avancé dès qu'il est en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Il incombe au Service juridique et législatif de fixer les modalités de ce remboursement (art. 5 RAJ) en tenant compte des montants payés à titre de contribution mensuelle depuis le début de la procédure. Vu l'issue du litige, il n'y a pas matière à l'allocation de dépens (art. 55 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.